

**Circulaire COVID-19 n° 2021-19**  
**Procédure et formulaire révisés de déclaration d'incident relatif à la COVID-19**

**Annexe 1 : Pouvoir législatif de recueillir des renseignements médicaux**

**Règlement sur la garde d'enfants 62/86**

**Garderies et prématernelles**

6(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 6(1), 6(2), 10(2.2), 10(6), 11(3), 11(6), 14(12) ou 14(15); toutefois :

- a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués :
  - (i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,
  - (ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

**Garderies familiales et collectives**

23(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 23(1), 23(2), 25(3), 26(1.2), 27(2.1), 29(7) ou 29(9); toutefois :

- a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués :
  - (i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,
  - (ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

**Loi sur les renseignements médicaux personnels**

« **dépositaire** » Professionnel de la santé, établissement de soins de santé, organisme public ou organisme de services de santé qui recueille ou maintient des renseignements médicaux personnels.

**Communication sans le consentement du particulier**

22(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

- a) à la personne qui fournit, fournira ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire;
- b) à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer :
  - (i) soit un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité d'un mineur,
  - (ii) soit un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne ou à la santé ou à la sécurité publiques.